



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-95 Modifiant la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage « Les Forrières-d'Omonville » sur la commune du « Tremblay-Omonville »

Le Préfet de l'Eure

VU La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

VU Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'état dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

VU L'arrêté DDTM/SEBF/13/029 du 26 juillet 2013 portant délimitation de la zone de protection de l'AAC des Forrières-Omonville sur la commune de Tremblay-Omonville ;

VU L'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure du __ / __ / 2021, suite à la consultation adressée par courrier du __ / __ / 2021 ;

VU L'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton du __ / __ / 2021, suite à la consultation adressée par courrier du __ / __ / 2021 ;

VU La consultation publique sur le site internet départemental de la préfecture de l'Eure, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 septembre 2012, qui s'est déroulée du __ / __ jusqu'au __ / __ / 2021 ;

VU La consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du __ / __ / 2021 ;

Considérant

- que le captage « Les Forrières-Omonville » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure et retenu comme captage prioritaire au niveau national suite au Grenelle de l'environnement de 2009, en raison des teneurs sur certains paramètres déclassant les masses d'eau souterraines ;

- que le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) en charge du captage « Les Forrières-Omonville » est engagé dans une démarche de protection de la ressource en eau ;

- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité ont été réalisées et ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages qui a été actée par l'arrêté du 26 juillet 2013 susvisé ;

- que le SERPN est également en charge d'un nouveau captage prioritaire depuis 2020, « la Vallée de la Haye » sur la commune de Neuville du Bosc ;

- que les deux ZPAAC sont limitrophes sur la limite Ouest de la ZPAAC des Forrières-Omonville et qu'il y a lieu d'ajuster les deux périmètres qui se superposent en raison du fonctionnement hydrogéologique nappe et écoulements superficiels ;

- que dans ces conditions la ZPAAC initiale définie par arrêté du 26 juillet 2013 susvisé a été ajustée de manière à garder une cohérence aux limites par l'intégration de deux nouveaux îlots et qu'il convient en conséquence de prendre un arrêté modificatif ;

- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des exploitants agricoles et acteurs, la zone dans laquelle la démarche de protection des captages est engagée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) «Les Forrières-Omonville » situé pour une superficie totale de 65 km² dont 62 km² de Surface Agricole Utile environ.

La collectivité compétente est le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) situé :

- ZA, 62, Voie Romaine, Rue de Thuit Anger, 27370 Le Thuit-de-l'Oison

La délimitation concerne trois captages :

- Les Forrières - Omonville, situé sur la commune du Tremblay-Omonville ;
référéncé sous l'indice BSS000LBMV
- Le Bout-du-Moulin, situé sur la commune du Tremblay-Omonville ;
référéncé sous l'indice BSS000LBMG
- La Huanière, situé sur la commune de Plessis-Sainte-Opportune ;
référéncé sous l'indice BSS000BLV

La carte de la délimitation de la ZPAAC figure en annexe au présent arrêté.

Le futur programme d'actions s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté initial de délimitation de la ZPAAC du 26/07/2013 est abrogé dès publication du présent arrêté.

Article 3 – Localisation

La ZPAAC « Forrières-Omonville » comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Barc	Crosville-la-Vieille	Graveron-Sermerville	Sainte-Colombe-la-Commanderie
Barquet	Ecardenville-la-Campagne	Neubourg (le)	Tilleul-Lambert
Bray	Emanville	Ormes	Tournedos-Bois-Hubert
Combon	Epreville-Près-le-Neubourg	Plessis-Sainte-Opportune	Tremblay-Omonville

Article 4 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale **d'un mois** sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE Iton ;
- Messieurs les représentants des syndicats des exploitants agricoles de l'Eure.

Évreux, le

Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage "Forrières-Omonville sur la commune de Tremblay-Omonville

